



Mr BRESSON Laurent,  
DDT 37  
61 avenue de Grammont  
CS 74105  
37041 Tours cedex 1

Le Puy-en-Velay, le 23 décembre 2013

*Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation du public pour le projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au profit du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, l'association SOS Loire Vivante – ERN France souhaite faire plusieurs remarques.

L'arrêté actuellement en vigueur **est déjà dérogatoire** par rapport à la réglementation résultant du classement des rivières. En permettant le relevage du barrage de Civray dès le dernier vendredi du mois de mai, **la migration des poissons migrateurs lamproies et aloses se trouveraient amputés d'un mois plein par rapport à l'arrêté actuel**, ce que nous ne pouvons accepter. L'obligation de circulation des poissons migrateurs est exigible **en tout temps** et non pendant les seules périodes préférentielles de migration. Nous vous rappelons que le Cher est classé par arrêté préfectoral depuis le 10 juillet 2012 en listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement, du fait de la présence de poissons migrateurs holobiotiques et amphihalins (aloses, lamproies, anguilles européennes), des fortes potentialités d'accueil de ces populations en amont sont avérées et donc des enjeux liés à la *continuité écologique*. Le cours d'eau est d'autre part intégré dans la Zone d'action prioritaire en application du règlement européen sur l'anguille. Rien ne permet enfin d'affirmer que la passe à anguilles provisoire est efficace.

Depuis 1957, le Cher n'est plus classé comme étant navigable. C'est aux bateaux de s'adapter à une morphologie compatible avec la réglementation et non le contraire. **On ne peut se prévaloir de son ancien statut.**

Nous souhaitons ainsi que, dans l'éventualité d'une nouvelle AOT, cette dernière ne puisse être prise que sous sa forme actuelle, et, pour une période maximale de un an. Il serait en effet inopportun de prendre un arrêté sur une période aussi longue, jusqu'en 2016, notamment alors qu'une étude financée par les Conseils Généraux d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ayant pour objectif de proposer un parti d'aménagement pour le Cher est en cours.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, et restant à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Roberto EPPLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roberto Epple', written in a cursive style on a light-colored background.